

**CONTRAT D'OBLIGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DU RESEAU DE TRANSPORT PUBLIC URBAIN DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BASSIN D'AURILLAC**

**AVENANT N° 6**

Entre les soussignés :

La CABA, sise 3 Place des Carmes à Aurillac, représentée par Monsieur Pierre MATHONIER, son Président en exercice ;

Ci-après désignée « l'Autorité Organisatrice »,

D'une part,

Et

La Société Anonyme Publique Locale STABUS, dont le siège est sis 3 Place des Carmes à Aurillac, représentée par son Président-Directeur-Général, Monsieur Stéphane FRECHOU, dûment mandaté ;

Ci-après désignée « l'Opérateur Interne »,

D'autre part,

\*\*\*\*\*

Vu le contrat d'Obligations de Service Public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac portant le visa des services de la Préfecture du Cantal en date du 20 décembre 2018 et signé le 31 décembre 2018 ;

Vu la délibération n° DEL\_2024\_ du 19 décembre 2024 portant approbation du présent avenant n°6 au contrat d'Obligations de Service Public pour l'exploitation du réseau de transport public urbain de la Communauté d'Agglomération du Bassin d'Aurillac ;

Il est convenu ce qui suit :

**ARTICLE UN :**

Les parties conviennent de prolonger d'un an le Contrat d'Obligations de Service Public jusqu'au 31 décembre 2025.

**ARTICLE DEUX :**

Le premier alinéa de l'Article 35.2 du Contrat d'Obligations de Service Public signé le 31 décembre 2018 et modifié par l'avenant n°3 approuvé par délibération n°DEL\_2022\_123 du 15 décembre 2022 est complété des dispositions suivantes :

« Sur la base des comptes prévisionnels fixés en Annexe 3 et après application du taux d'actualisation retenu au titre de l'année précédente, l'Autorité Organisatrice règle au début de chaque trimestre à l'Opérateur Interne la Rémunération d'Exploitation, par quart ».

Les autres dispositions du contrat demeurent inchangées.

Aurillac, le

Pour la CABA  
Le Président,

Pierre MATHONIER

Pour la SA-SPL STABUS  
Le Président Directeur Général,

Stéphane FRECHOU